

(A)

(N° 21.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1913-1914

Projet de Loi contenant le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1914.

(Voir les n°s 4, XI, et 101, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants.)

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1914 est fixé à la somme de onze millions deux cent soixante-sept mille deux cent trente francs (11,267,230 fr.) conformément au tableau ci-annexé.

Bruxelles, le 19 février 1914.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

F. SCHOLLAERT.

Les Secrétaires,

A. BORBOUX.
A. HUYSHAUWER.

EENIG ARTIKEL.

De Begroting van het Korps der Gendarmerie voor het dienstjaar 1914 is vastgesteld op de som van elf miljoen twee honderd zeven en zestig duizend twee honderd dertig frank (11,267,230 fr.) overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

Brussel, den 19^e Februari 1914.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

De Secretarissen,

(2)

BUDGET DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1914

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
DÉPENSES ORDINAIRES			
CHAPITRE I ^e			
1	Traitements et autres allocations ou prestations fr. (Le corps reste débiteur ou créditeur vis-à-vis du Trésor de la différence en plus ou en moins entre les sommes qu'il a perçues et celles qui lui sont dues au titre de ses allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant.)	11,217,230 »	11,217,230 »
CHAPITRE II			
2	Pensions et secours	50,000 »	50,000 »
TOTAL DU BUDGET DE LA GENDARMERIE. . fr.			11,267,230 »

(3)

BEGROTING DER GENDARMERIE VOOR HET DIENSTJAAR 1914